

Arrêt

**n° 175 576 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire à une date inconnue.

1.2. Le 14 mars 2011, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par courrier du 27 juillet 2012, elle complète sa demande.

1.3. Par courrier du 9 août 2011, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 avril 2013, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis est déclarée irrecevable. Cette décision sera retirée par décision du 3 mai 2013.

Le 13 mai 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande susvisée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt n° 175 575 du 30 septembre 2016.

1.5. Le 19 février 2016, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qui constitue le premier acte attaqué :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 20.07.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat médical ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie mais se réfère aux attestations en annexe à ce sujet. Or, les attestations annexées auxquelles se réfère le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au traitement de la maladie. La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 03.08.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en en possession d'un passeport avec un VISA valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [...] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.80, ainsi le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel du contenu de l'article 9ter, §3 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que la partie défenderesse « [...] a manifestement commis une erreur d'appréciation. En effet, le certificat médical produit à l'appui de la présente requête, indique clairement une hypertension artérielle importante. Dans le cadre du traitement, ce certificat médical fait état également d'un traitement médicamenteux par Dytenzide. Le Docteur [K.] indiquant également qu'il y aurait des conséquences graves sur l'arrêt du traitement au niveau d'une insuffisance rénale mais également d'un AVC ».

Elle estime donc « [...] que le certificat médical produit respectait bien les conditions prévues à l'article 9ter requis au §1, alinéa 4, puisque celui-ci faisait bien mention du degré de gravité de la maladie et du traitement médicamenteux nécessaire ». Elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans pour en conclure que la première décision attaquée est manifestement inadéquatement motivée.

2.2. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [...] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que viole les articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, le principe général de bonne administration, l'erreur manifeste de appréciation, le principe général de droit européen du droit d'être entendu ».

La partie requérante rappelle qu'en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [...] il appartient à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'élaboration de la motivation d'une mesure d'éloignement en l'espèce un Ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle de la requérante.

[...]

Or, on peut constater dans le cadre de cette motivation que l'Office des Etrangers n'a absolument pas tenu compte de la situation médicale de la requérante et d'un éventuel traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, en l'espèce le Ghana.

En effet, à partir du moment où la requérante fait état de différents problèmes de santé qui ne sont en aucun contestés qui ressort du dossier administratif puisque l'intéressée avait introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.80, il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte dans l'élaboration et la motivation de son ordre de quitter le territoire de cette situation médicale. Il appartenait donc à l'Office des Etrangers d'indiquer si oui ou non cet Ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers ne constituerait pas un traitement inhumain et dégradant dans le chef de la requérante.

Or, aucun examen dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire n'a été effectué par l'Office des Etrangers concernant les risques de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Ghana dans le chef de la requérante.

La requérante estime donc que cette absence d'examen dans le chef de l'Office des Etrangers constitue manifestement une motivation inadéquate.

De plus, la requérante estime que son droit à être entendue afin de faire reconnaître de manière utile, effective son point de vue au cours de la procédure administrative avant l'adoption de toute mesure pouvant affecter sa situation et en l'espèce un ordre de quitter le territoire n'a pas été non plus respecté ».

Elle renvoie ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat pour en conclure que « l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers est donc inadéquatement motivé et devra donc être annulé ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie mais se réfère aux attestations en annexe à ce sujet. Or, les attestations annexées auxquelles se réfèrent le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au traitement de la maladie* », sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant la partie requérante et le traitement requis, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie.

Or, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas.

Le Conseil rappelle en effet que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité.

Il en va de même en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des autres rubriques du certificat médical pour en déduire la gravité de la maladie de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait, dès lors qu'aucun développement n'est consacré à la gravité de la pathologie dont souffre la partie requérante dans le certificat médical type du 20 juillet 2011, pas plus que dans l'attestation médicale annexée à celle-ci et auquel le certificat médical type renvoie sous la rubrique G. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments ou documents qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande. Le Conseil note à cet égard qu'il ne saurait nullement être déduit une quelconque gravité de la seule mention « HTA importante » formulée sous la rubrique A – ' Historique médical' du certificat médical type, l'importance de la maladie n'équivalent pas à sa gravité.

Par conséquent, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la motivation adoptée par la partie défenderesse et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être soulevée.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique ne peut être tenue pour fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique qui vise l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoque également une violation de l'article 74/13 à défaut d'avoir tenu compte, dans la motivation du second acte attaqué, de sa situation médicale et « d'un éventuel traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine, à savoir le Ghana ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2.2. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette dernière, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire

connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. En outre, il constate que la partie requérante reste en défaut de préciser ce qu'elle aurait pu indiquer à la partie défenderesse si celle-ci l'avait interrogée et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la première décision attaquée.

3.2.3. La seconde branche du moyen ne peut être tenue pour fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT